

## QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SESSION

### Affaire Awoyemi

#### Jugement No 1756

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M. Saliu Yinka Awoyemi le 6 juin 1997 et régularisée le 12 septembre, la réponse de l'Organisation en date du 20 octobre 1997, la réplique du requérant du 23 janvier 1998 et la duplique de l'UNESCO datée du 27 février 1998;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant du Nigéria, est entré au service de l'UNESCO en 1975. Il est actuellement employé comme commis dactylographe de grade G.4 au Bureau des relations extérieures (BRX) au siège de l'Organisation, à Paris. Sa femme est, elle aussi, fonctionnaire de l'UNESCO.

Le matin du 3 novembre 1995, la Brigade des stupéfiants de la police judiciaire française se présenta au domicile du requérant et y procéda à une perquisition. Le requérant et sa femme ont été conduits dans les services centraux de la police judiciaire où ils ont été mis en garde à vue, jusque vers 17 heures, et interrogés. Selon le requérant, les policiers lui auraient posé des questions au sujet de ses rapports avec ses supérieurs hiérarchiques du Bureau, M. C., à l'époque chef de l'Unité de coordination d'assistance d'urgence et de programme de participation, et M. L., sous-directeur général. Il lui aurait été précisé que M. L. avait reçu une lettre de menaces et que le Directeur général de l'UNESCO avait prié les services de police de mener une enquête. A l'appui de cette déclaration, on lui aurait montré une lettre qui semblait porter la signature du Directeur général.

Le 7 novembre, le requérant et sa femme ont adressé au directeur du Bureau du personnel un mémorandum dans lequel ils relataient les faits ci-dessus mentionnés et demandaient à ce que l'Organisation exerce sa protection à leur égard et se substitue en conséquence à eux afin de demander à l'Etat français de faire la lumière sur cette affaire, à ce qu'une enquête de l'Inspection générale des services de l'UNESCO soit menée afin que les fonctionnaires responsables du traitement qu'ils avaient subi soient identifiés et à ce que leurs préjudices physique et moral soient pris en considération par l'Organisation. Le 13 décembre 1995, le requérant a demandé au directeur du personnel de lui fournir un accusé de réception de la communication précitée. Il n'a pas reçu de réponse.

Le 4 janvier 1996, le requérant a adressé au Directeur général une réclamation dirigée contre le rejet implicite de ses demandes. En l'absence de réponse, il a, le 5 mars, saisi le Conseil d'appel d'un avis d'appel contre la décision implicite de rejet de sa réclamation et, le 7 mai, il a formellement introduit un appel. Dans un rapport daté du 27 novembre 1996, le Conseil a estimé que son recours était recevable et que l'Organisation devait lui communiquer les résultats de l'enquête faite par l'Inspection générale et assurer la protection de l'ensemble des membres de son personnel.

Par lettre du 11 mars 1997, qui constitue la décision entreprise, le Directeur général a informé le requérant qu'il rejetait son appel comme étant irrecevable et mal fondé en fait et en droit.

B. Le requérant affirme que, contrairement à ce qui avait été soutenu par l'administration au cours de la procédure interne, le Conseil d'appel était compétent pour connaître de son appel et que celui-ci de même que sa requête sont recevables tant *ratione materiae* que *ratione temporis*.

Il prétend que la décision contestée est illégale pour plusieurs raisons. En premier lieu, elle est fondée sur une violation de l'obligation d'information du requérant et sur des conclusions manifestement erronées tirées du dossier. En effet, si une enquête a bien été menée par l'Inspection générale, aucun rapport d'enquête n'a été communiqué au

requérant. Par ailleurs, il est établi que c'est à l'initiative de l'Organisation que le requérant et sa femme ont fait l'objet d'une procédure de police abusive.

En deuxième lieu, la décision attaquée viole l'obligation de l'Organisation de protéger les membres de son personnel. Au surplus, du fait que l'interpellation et le placement en garde à vue du requérant ont pour seule origine l'enquête menée sur des menaces qu'aurait reçues un fonctionnaire de haut rang de l'Organisation, c'est bien en raison de ses fonctions que le requérant a été entendu par les autorités françaises.

En troisième lieu, la décision contestée méconnaît l'obligation de l'Organisation de respecter la dignité et la réputation du requérant et d'éviter de lui causer un tort inutile et excessif. A ce titre, il relève qu'en refusant de lui communiquer le rapport d'enquête, l'Organisation l'a privé de la possibilité de se disculper auprès des autorités françaises. Par ailleurs, le recours à ces dernières dans le cadre d'une affaire interne s'inspire d'une volonté de l'humilier et de le terroriser.

En quatrième lieu, enfin, la décision attaquée enfreint ses droits fondamentaux et lui a causé un grave préjudice moral.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 11 mars 1997, de condamner la défenderesse à lui communiquer les décisions qui ont fondé le traitement abusif dont il a été l'objet de la part des autorités françaises et le rapport d'enquête établi par l'Inspection générale, et de lui octroyer une somme en réparation du préjudice moral subi, ainsi que ses dépens.

C. Dans sa réponse, l'UNESCO soutient que la requête est irrecevable *ratione materiae* : aucune clause du contrat d'engagement du requérant ni aucune disposition des Statut et Règlement du personnel n'imposent à l'Organisation une obligation de se substituer dans les droits d'un membre du personnel pour exiger du gouvernement français des explications concernant une affaire pénale diligentée par un juge d'instruction. La requête est également irrecevable en raison de l'absence d'une décision administrative attaquant avant la décision du Directeur général du 11 mars 1997. En effet, sa demande du 7 novembre 1995 laissait à l'administration la latitude de déterminer, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, s'il serait opportun d'agir. Le silence de l'administration équivalait, certes, à un refus de donner satisfaction au requérant, mais ce refus n'était pas une décision administrative pouvant être mise en cause.

Sur le fond, elle fait observer que l'inspecteur général ne pouvait pas avoir accès à un dossier en cours d'instruction devant la justice française. Par conséquent, c'est faire un procès d'intention à l'administration que de lui reprocher de ne pas avoir informé le requérant des causes de sa mésaventure.

Elle affirme que le requérant part de la supposition, erronée, que l'Organisation était l'initiatrice du traitement dont il avait été l'objet et soutient qu'elle ne saurait offrir sa protection aux membres de son personnel jusque dans leur vie privée, dans un pays en paix et non secoué par des troubles.

En réponse au moyen tiré du non-respect des droits fondamentaux, de la dignité et de la réputation du requérant, elle fait observer que sont des actes légaux une perquisition domiciliaire, une interpellation et un interrogatoire effectués par des policiers dans le cadre d'une commission rogatoire ordonnée par un juge d'instruction, abstraction faite d'abus d'autorité. Dès lors, on ne peut présumer en l'espèce aucune violation des droits de l'homme. En outre, l'Organisation, n'ayant pas provoqué la mésaventure du requérant, n'a pu porter atteinte à sa dignité ou à sa réputation.

D. Dans sa réplique, le requérant relève que la défenderesse a omis de produire le rapport d'enquête et en conclut qu'une telle enquête n'a jamais été faite.

Il affirme que l'instruction du dossier est fictive et que le traitement qu'il a subi n'est que l'expression de l'animosité virulente que lui portait son supérieur hiérarchique, M. C.

En ce qui concerne la recevabilité *ratione materiae*, le requérant soutient qu'une demande tendant à la réparation des préjudices causés à un membre du personnel par le traitement qu'il a subi de la part, ou à l'initiative, de son administration, et de l'atteinte causée à sa dignité et à sa réputation, est recevable en ce qu'elle vise une violation de ses conditions d'emploi. Par ailleurs, il rejette la thèse de la défenderesse selon laquelle il n'existait pas de décision attaquant : le fait qu'une organisation internationale jouisse d'une compétence discrétionnaire ne la dispense pas de répondre, en toute loyauté, aux demandes qui lui sont adressées.

E. Dans sa duplique, la défenderesse précise, à propos de l'absence du rapport d'enquête, qu'après avoir acquis la certitude que ni le Directeur général ni MM. L. et C. n'avaient demandé aux autorités de police du pays hôte d'effectuer une perquisition au domicile du requérant, l'inspecteur général n'avait pas jugé indispensable d'établir un rapport en carence.

Sur les autres points, l'Organisation réitère les arguments avancés dans sa réponse.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant est au service de l'UNESCO depuis le 15 décembre 1975. Il est actuellement employé comme commis dactylographe, de grade G.4, au Bureau des relations extérieures (BRX), dirigé à l'époque par M. L., sous-directeur général; son supérieur direct était M. C. Son épouse, fonctionnaire de grade G.3, travaillait au Bureau du personnel de l'UNESCO.

Le 3 novembre 1995, à 6 h 45, un groupe de policiers attachés à la Brigade des stupéfiants s'est présenté à leur domicile. Ils ont procédé à une perquisition et à l'interrogatoire des époux. Vers 8 heures, ceux-ci ont été emmenés dans les locaux des services centraux de la police judiciaire, 36 quai des Orfèvres à Paris. Ils y ont été détenus, lui jusqu'à 16 h 50, elle jusqu'à 17 heures. Aux dires des époux, la police aurait été en possession d'une lettre qui pouvait apparaître comme émanant du Directeur général de l'UNESCO; des menaces anonymes auraient été émises à l'endroit de M. L.; l'intervention policière aurait été destinée à déterminer si les époux pouvaient être soupçonnés d'être les auteurs de ces menaces. Tel aurait été l'objet des investigations.

2. Les époux Awoyemi ont relaté ces faits à leur employeur. Le 7 novembre 1995, ils ont présenté à l'administration une demande tendant en bref à ce que l'Organisation les représente ou les assiste auprès des autorités pénales françaises, qu'une enquête interne soit effectuée en vue de déterminer l'origine de l'intervention policière et, finalement, qu'une indemnité leur soit allouée en raison de leur préjudice physique et moral.

Le 14 novembre 1995, le directeur du Bureau du personnel a demandé à l'inspecteur général une enquête à ce sujet. Aux dires de l'Organisation, ce dernier aurait renoncé à faire un rapport, compte tenu de la procédure pénale en cours.

Faute de réponse expresse à la demande du 7 novembre 1995, le requérant a présenté, le 4 janvier 1996, une réclamation contre la décision implicite de rejet. En l'absence de réponse, il a introduit, le 7 mai, un appel dont le Conseil d'appel a recommandé l'admission.

Le Directeur général a cependant rejeté celui-ci par une décision faisant l'objet de la présente requête.

Le requérant sollicite, en bref, l'annulation de cette décision, la fourniture des informations recueillies au cours de l'enquête, de même que l'octroi d'une indemnité à titre de réparation morale et des dépenses.

L'Organisation conclut au rejet de la requête.

Dans la mesure nécessaire, les motifs des parties seront examinés ci-dessous.

#### *Sur la recevabilité*

3. L'Organisation conteste la compétence *ratione materiae* du Tribunal pour connaître d'un différend relatif au droit d'un fonctionnaire à se faire représenter en justice par l'Organisation, ainsi qu'au droit à l'information, de même qu'au droit d'obtenir une réparation en raison d'une intervention policière.

L'article II, paragraphes 1 et 5, du Statut du Tribunal détermine la compétence du Tribunal pour connaître de requêtes fondées sur l'inobservation des stipulations du contrat d'engagement ou des dispositions du Statut du personnel.

Selon la jurisprudence constante du Tribunal, les droits du fonctionnaire liés à son contrat d'engagement sont ceux qui s'en dégagent de manière explicite ou implicite, y compris ceux qui résultent de principes généraux valables pour la fonction publique internationale et les droits de l'homme (voir notamment le jugement 1333, affaires Franks No 2 et Vollering No 2, au considérant 5). C'est une question de fond de savoir si le droit invoqué existe. Dès lors

que la compétence du Tribunal en dépend, elle sera déterminée par l'application du droit de fond.

4. L'Organisation fait également valoir que son refus implicite de donner suite à la demande du requérant ne constituerait pas une décision faisant grief au fonctionnaire, parce que la démarche demandée à l'UNESCO ne correspondrait pas à un droit du fonctionnaire mais dépendrait du bon vouloir de l'Organisation.

Cette argumentation n'emporte pas la conviction. L'octroi ou le refus de prestations demandées a une incidence directe sur la situation juridique du fonctionnaire, de sorte que la prise de position à ce sujet, communiquée (expressément ou implicitement) au fonctionnaire, représente une décision (voir sur cette notion les jugements 1615, affaires Boland No 9 et consorts; 1674, affaire Gosselin, au considérant 6; et les jugements cités). C'est également une question de fond -- qui, en l'occurrence, sera examinée ci-dessous -- de savoir si la prétention correspond à un droit du fonctionnaire ou relève de l'entière discrétion de l'Organisation.

5. La requête n'est recevable que pour autant que son auteur ait un intérêt actuel à son admission.

En instance interne, les époux Awoyemi avaient demandé que soit ouverte une enquête, que l'Organisation se substitue à eux devant les autorités françaises, qu'ils reçoivent une réparation pour le tort qu'ils ont subi, que des mesures disciplinaires soient prises et que l'Organisation veille à éviter un nouvel incident de ce genre à l'avenir. La requête, elle, conclut à l'annulation de la décision entreprise et, en conséquence, à la communication au requérant des «décisions de l'Organisation ... ayant fondé le traitement abusif dont il a été l'objet», ainsi que du rapport d'enquête établi à la suite de la demande du directeur du personnel du 14 novembre 1995, et à l'allocation d'une réparation morale au requérant. Telle qu'elle est formulée, la requête attaque l'ensemble de la décision, bien que le requérant ne se soit pas prononcé à ce sujet avec une grande netteté.

La demande relative à l'ouverture d'une enquête doit être interprétée raisonnablement; de toute évidence, le requérant entendait obtenir, non seulement «l'ouverture» d'une enquête, mais également sa continuation jusqu'à la réalisation de l'objectif désiré en sa faveur, c'est-à-dire l'accès au dossier contenant le résultat de l'enquête. Dès lors, la requête n'est pas devenue sans objet du seul fait que le directeur du personnel a demandé l'ouverture d'une enquête.

Les sanctions disciplinaires qui pourraient être prononcées à l'encontre de tiers ne sauraient modifier la situation juridique du requérant. La décision à ce sujet ne le lèse donc pas.

Il n'a point d'intérêt actuel à demander que des mesures soient prises pour éviter qu'à l'avenir un dommage tel que celui qu'il a subi ne le soit par des tiers.

### *Sur le fond*

6. Il sied de remarquer préalablement que les pièces du dossier soumis au Tribunal n'ont pas permis de déterminer si et, le cas échéant, dans quelle mesure le comportement de l'Organisation est à l'origine de la perquisition, de la détention et de l'interrogatoire dont se sont plaints le requérant et son épouse.

Si la gravité des faits signalés a justifié d'emblée que le directeur du personnel ordonne une enquête confiée à l'inspecteur général (les faits dénoncés étant d'après la saisine «d'une extrême gravité»), celui-ci aurait estimé par la suite qu'il n'était pas nécessaire de faire un rapport écrit, attendu qu'il s'agissait d'une affaire privée et que la procédure pénale permettrait ultérieurement d'être renseigné. Si l'inspecteur général a fait une enquête en s'abstenant d'établir un rapport écrit, il n'est guère concevable qu'il n'ait pas renseigné ses supérieurs quant à l'objet et au résultat de ses recherches. A cet égard, il faut relever en outre que, dans sa réponse au Conseil d'appel, l'Organisation a fait remarquer que le résultat de l'enquête était entièrement confidentiel et qu'il appartenait à l'administration de prendre éventuellement des mesures en fonction du résultat des investigations.

Le requérant prétend avoir vu les policiers en possession d'une lettre susceptible d'être attribuée au Directeur général de l'UNESCO, qu'il n'aurait pas pu lire. Selon les questions posées, il se serait agi de menaces anonymes contre M. L. et la police aurait tenté de déterminer si le requérant et sa femme pouvaient avoir été les auteurs de ces menaces. Or l'UNESCO ne s'est jamais prononcée sur la question de savoir si elle avait effectivement écrit aux autorités pénales françaises pour demander leur assistance, éventuellement en raison de ces menaces. Elle s'est bornée à dire qu'elle n'avait jamais demandé une perquisition chez les époux Awoyemi ni leur «interpellation» et qu'elle n'avait pas porté plainte contre eux. On ignore cependant si des soupçons auraient pu être émis, dans le cadre d'une dénonciation éventuelle, par écrit ou oralement, quant aux auteurs possibles d'une infraction.

Il résulte de ce qui précède qu'en l'état il n'est pas possible de déterminer si, avant l'intervention policière, l'Organisation aurait commis une violation de ses devoirs à l'égard du requérant en raison de cette intervention.

7. L'Organisation fait valoir que l'intervention policière ne concerne que la vie privée du requérant, ce qui ne saurait engager la responsabilité de l'Organisation ni donner au fonctionnaire des droits à son encontre; il en serait ainsi même si c'étaient des fonctionnaires qui avaient commis un acte illicite à l'encontre du requérant.

8. Il est exact que les faits litigieux se sont produits en dehors de l'activité professionnelle du requérant, notamment à son domicile, puis dans les locaux de la police. Cette considération n'exclut toutefois pas nécessairement toute responsabilité de l'Organisation. En effet, celle-ci pourrait être tenue de répondre d'une éventuelle violation de son devoir de ne pas nuire sans nécessité à ses agents. Ce devoir empêche également une organisation d'avoir un comportement pouvant nuire à l'agent, sans nécessité, dans le cadre de sa vie privée.

En instance interne, le requérant et son épouse avaient demandé que l'Organisation, «dans ses rapports avec le pays hôte, se substitue à [eux] pour faire la lumière sur toute cette affaire». L'UNESCO a fait remarquer que le requérant n'avait pas été inquiété en raison de son activité comme agent international, de sorte qu'il ne jouissait pas de l'immunité et qu'il avait dans le pays hôte les droits et devoirs de toute personne privée, sans que l'Organisation ait besoin de le protéger à l'égard du pays hôte. Devant le Tribunal, le requérant ne motive plus spécialement cette conclusion. La portée exacte n'en est pas non plus précisée.

Comme le requérant n'a pas agi dans l'exercice de ses fonctions, l'Organisation n'avait pas de motif de se «substituer» à lui à l'égard du pays hôte. Une assistance à ce fonctionnaire pour la procédure française ne s'imposait pas, dès lors que ce dernier n'avait pas été inquiété en sa qualité d'agent de l'Organisation, qu'il avait été relâché et que la procédure était en sommeil; l'Organisation n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant une telle assistance (voir par exemple le jugement 1623, affaires Alders-Meewis No 2 et van der Peet No 20, au considérant 5). La demande adressée à l'UNESCO apparaissait du reste assez singulière, attendu que le requérant soupçonnait précisément l'Organisation d'être à l'origine de sa mésaventure.

La conclusion n'est de toute façon pas fondée.

9. Le requérant demande réparation du préjudice moral subi. Il serait prématuré d'en juger en l'état actuel. Cette prétention pécuniaire, encore indéterminée, se comprend par ailleurs pour justifier la demande tendant à l'ouverture d'une enquête, en vue précisément de déterminer si l'Organisation aurait à répondre de faits dont le requérant se plaint.

10. En l'état, le litige se concentre sur la question de savoir si le requérant avait le droit de demander à l'Organisation si elle (ou l'un de ses agents) avait été à l'origine des mesures policières dont il avait été l'objet et, le cas échéant, de quelle manière cela s'était produit.

Le requérant invoque, à juste titre, deux principes généraux applicables à la fonction publique internationale, tels qu'ils ont été reconnus et développés par la jurisprudence du Tribunal.

a) D'une manière générale, une organisation -- tenue comme le fonctionnaire au respect de la bonne foi -- se doit d'éviter tout dommage inutile à son partenaire contractuel; elle doit témoigner à ses fonctionnaires les égards nécessaires et respecter leur dignité (voir par exemple les jugements 361, affaire Schofield, au considérant 9; 367, affaire Sita Ram, au considérant 4; 396, affaire Guisset, au considérant 6; 435, affaire Zihler, au considérant 5; 447, affaire Quiñones, au considérant 4; 873, affaire Da, aux considérants 5 et 7; et 942, affaire Leprince, au considérant 4).

b) En outre, en application de ce principe de base, il a été reconnu que l'organisation devait informer le fonctionnaire de toute mesure susceptible de porter atteinte à ses droits et intérêts légitimes (voir par exemple les jugements 323, affaire Connolly-Battisti, au considérant 12; 364, affaire Fournier d'Albe, au considérant 12; 869, affaire Hill, au considérant 19; 946, affaire Fernandez-Caballero, aux considérants 6 et 7; 1245, affaire Müller, au considérant 16; 1479, affaire Gill No 2, au considérant 12; et 1526, affaire Baigrie, au considérant 2). Le terme «mesure», au sens de la jurisprudence, doit s'interpréter largement en prenant en considération l'évolution des conceptions relatives à la protection des données. Aussi l'organisation ne saurait-elle refuser au fonctionnaire la communication d'informations importantes qu'elle détient à son sujet, qui figurent ou pourraient figurer dans son dossier personnel; en effet, d'une part, ces informations pourraient être utiles ou nuisibles au fonctionnaire et,

d'autre part, il doit avoir la faculté de les contester ou de les préciser. C'est dans ce sens, par exemple, que le Tribunal a récemment invité une organisation à communiquer à un requérant un rapport médical le concernant (voir le jugement 1684, affaire Forté), qu'il a reproché à une organisation de n'avoir pas «fait preuve de davantage de transparence et de franchise dans ses relations» avec un requérant (voir le jugement 1732, affaire Stjernswärd, au considérant 18) ou encore qu'il a relevé qu'une organisation ne pouvait se fonder sur des indications inexactes figurant dans un dossier concernant un fonctionnaire (voir le jugement 1716, affaire Geyer No 3, aux considérants 19 à 22).

Le droit à l'information comporte toutefois des limites. Il ne saurait s'étendre à des indications vénielles, sans importance réelle pour le fonctionnaire. En outre, il existe des cas spéciaux pour lesquels un intérêt supérieur s'oppose à la divulgation, du moins dans l'immédiat. Ainsi, la discrétion peut être imposée par l'Etat concerné ou se justifier *in casu* en raison d'une procédure pénale en cours; elle peut s'imposer également au premier stade d'une enquête interne menée par l'administration.

En revanche, il est évident que l'information requise ne saurait être refusée dans le seul but d'améliorer la position de l'organisation ou d'un de ses agents dans le cadre d'un litige avec le fonctionnaire concerné.

11. Dans le cas particulier, le requérant avait un intérêt légitime à savoir si le comportement de l'Organisation ou d'un de ses agents était à l'origine de l'intervention policière. En effet, l'information pouvait être importante pour l'exercice d'une prétention auprès des organes de l'Organisation ou du pays hôte.

En revanche, le Tribunal n'est pas en mesure de savoir si cette dernière pourrait exceptionnellement s'opposer à la demande pour un motif valable, par exemple lié à la procédure pénale en cours et pour la durée de celle-ci. D'ailleurs, en l'état, l'Organisation ne fournit aucune indication permettant de penser que telle serait l'explication de son silence.

12. En définitive, la requête doit être admise dans son principe. Le Directeur général devra statuer à nouveau sur la communication des informations requises, notamment du rapport de l'inspection sur l'enquête qui a été diligentée s'il existe, et le cas échéant après nouvelle enquête. Il se prononcera également sur la demande du requérant tendant à l'octroi d'une indemnité pour tort moral, demande sur laquelle le Tribunal ne peut statuer, les conclusions de la requête étant à cet égard prématurées, ainsi qu'il est précisé au considérant 9.

Obtenant partiellement gain de cause, le requérant a droit à des dépens.

Par ces motifs,

#### DECIDE :

1. La décision entreprise est partiellement annulée.
2. Le Directeur général est invité à statuer à nouveau dans le sens du considérant 12.
3. L'Organisation paiera au requérant 15 000 francs français à titre de dépens partiels.
4. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé, le 15 mai 1998, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 1998.

Michel Gentot  
Jean-François Egli  
Seydou Ba

A.B. Gardner

